

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
ET DE L'UNION EUROPÉENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 06 - 868
du 20/04/06

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

SOCIÉTÉ QUALISOL
QUARTIER CARREL
82100 CASTELSARRASIN

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
et particulièrement le point 514-1,
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1858 du 26 octobre 2005 autorisant la société QUALISOL à exploiter un silo de céréales sur la commune de Malaucène et particulièrement le titre III des prescriptions techniques annexées (dispositions transitoires),

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 avril 2006,

Considérant que les prescriptions susvisées imposées dans l'arrêté d'autorisation du 26 octobre 2005 n'ont pas été respectées dans les délais impartis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La société QUALISOL dont le siège social est situé quartier Carrel à Castelsarrasin est tenue de fournir les compléments exigés au point 13 du titre III des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n° 05-1858 du 26 octobre 2005 et relatives à l'étude de dangers dont l'énoncé est repris ci-dessous :

« La nouvelle étude de dangers remise par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 5 octobre 2004 devra être complétée dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté pour répondre aux remarques formulées ci-dessous :

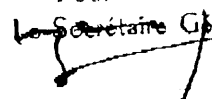
1. L'étude de dangers doit être accompagnée d'un jeu de plans du site ainsi que des bâtiments comportant l'affichage des distances réglementaires pour permettre la visualisation de la situation pour la maîtrise de l'urbanisation.
2. La méthode choisie par l'exploitant pour prendre en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels doit être réétudiée puisqu'elle ne met pas en évidence les scénarios développés. Cette remarque concerne particulièrement le scénario d'explosion du boisseau de chargement des trains (bâtiment 1) qui ne permet pas de déterminer la pression d'arrachement de la toiture et qui fixe des distances de zones à d'effets pour des surpressions de 500 mb et 140 mb avec des écrous plastiques.
3. Le plan des zones d'effets est à revoir.
4. La tour de manutention étant classée en zone 22 (ATEX), un scénario relatif au risque d'explosion doit être étudié (zones d'effets, découplage) ou bien il doit être justifié pour quel motif ce scénario n'a pas été retenu.
5. La méthode d'analyse des risques dénommée « nœud papillons » doit être revue car elle doit comporter une partie origine de l'événement pour les mesures préventives et une partie cible pour les mesures de protection (notamment pour l'analyse figurant en page 24).
6. L'exploitant doit justifier dans son dossier de toutes les mesures prises pour l'application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2004 et de celles des articles 6 à 15 ».

Article 2 : Les prescriptions figurant à l'article 1^{er} sont applicables dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le maire de Malause, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montauban, le 20 AVR. 2006
Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

S. 

Ivan BOUCHIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.